

Entente à la table particulière des métiers de la truelle entre l'alliance syndicale et l'A.C.R.G.T.Q.

Date : 4 mars 2025

Lieu : Château Laurier, Québec

Voici les principes sur lesquels les parties se sont entendus.

Le montant pour le régime complémentaire des métiers de la truelle de Médic-construction, actuellement à 0.19\$ / heure travaillée, sera bonifié comme suit :

2025 : 0.09\$

2026 : 0.05\$

2027 : 0.05\$

2028 : 0.05\$

Ces augmentations seront déduites des augmentations de salaires modifiant ainsi les articles :

28.06 1) a) pour le briqueteur-maçon

28.06 3) a) pour le carreleur et le manœuvre carreleur

28.06 6) a) pour le cimentier applicateur

28.06 19) a) pour le plâtrier et plâtrier tireur de joints

Le libellé dans la convention collective devra rester dans sa forme actuelle. *Une annexe à ce document donne un exemple du libellé.*

*Le tout est sur réserve d'être validé par le comité central de l'alliance syndicale.

Représentant l'ACRGQTQ	Représentant l'alliance syndicale
Christian Tétreault Guillaume Duval	Mathieu Barbeau Stéphane Bertrand Mario Pellerin Mario Basilico Marco Trépanier Marco Patenaude Jeannot Levasseur David Gavita

Annexe

Briqueteur-maçon	Carreleur Manœuvre carreleur	Cimentier-applicateur	Plâtrier Plâtrier tireur de joints
1) Briqueteur-maçon : a) La cotisation patronale versée par l'employeur à la caisse de prévoyance collective (assurance) pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 28.03, plus la somme de 0,28 \$ par heure travaillée. Ce montant sera porté à 0.33\$ en 2026, 0.38\$ en 2027 et 0.43\$ en 2028. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance.	3) Carreleur et manœuvre spécialisé (carreleur) : a) La cotisation patronale versée par l'employeur à la caisse de prévoyance collective (assurance) pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 28.03, plus la somme de 0,28 \$ par heure travaillée. Ce montant sera porté à 0.33\$ en 2026, 0.38\$ en 2027 et 0.43\$ en 2028. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance.	6) Cimentier-applicateur : a) La cotisation patronale versée par l'employeur à la caisse de prévoyance collective (assurance) pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 28.03, plus la somme de 0,28 \$ par heure travaillée. Ce montant sera porté à 0.33\$ en 2026, 0.38\$ en 2027 et 0.43\$ en 2028. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance.	19) Plâtrier et plâtrier-tireur de joints : a) La cotisation patronale versée par l'employeur à la caisse de prévoyance collective (assurance) pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 28.03, plus la somme de 0,28 \$ par heure travaillée. Ce montant sera porté à 0.33\$ en 2026, 0.38\$ en 2027 et 0.43\$ en 2028. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance.